

préjudicée aux intérêts et à la vitalité du pays, ou compromettre les desseins et les buts fondamentaux de l'association ;

D'aviser immédiatement le Comité des Représentants et le Comité local intéressé de tout incident ou de tout événement extraordinaire qui se sera passé en dehors de son propre rayon d'action, mais toutefois dans les limites du champ d'action de l'ensemble de l'association et dont il aurait eu connaissance d'une façon ou d'une autre ; de convoquer, si les circonstances d'exigent, le Congrès du vilayet en session extraordinaire. Le Comité central est tenu de rendre compte au Congrès des actes qu'il aura accomplis au cours de l'année ainsi que de l'emploi qu'il aura fait de son budget. Il engage à ce sujet sa propre responsabilité.

6. — *Congrès du Vilayet :*

a) Afin d'arriver à une entente plus générale sur les buts nationaux et de prendre les mesures appropriées, chaque année, aux mois de mars, avril et mai, un congrès sera réuni au chef-lieu du vilayet. Ce congrès, qui portera le nom de « Congrès du Vilayet », consistera dans une assemblée comprenant deux membres élus par les Comités de direction de chaque caza et de chaque sandjak.

Attributions : le Congrès du Vilayet examine les résultats du travail national accompli au cours de l'année dans la circonscription du vilayet et adopte des résolutions appropriées ; il rédige le rapport du Congrès général, prépare le budget de l'association pour le vilayet ; prélève les sommes nécessaires au Comité des Représentants et les lui fait parvenir.

CONGRÈS GÉNÉRAL. — b) Le Congrès général se réunit une fois par an du 10 au 25 juillet. C'est le Comité des Représentants qui, de concert avec les comités centraux des vilayets, décide de la localité où doit se réunir le Congrès.

Le Congrès général est composé des membres élus par chaque comité de direction des Cazas et des Sandjaks indépendants.